



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vin et viticulture

Question écrite n° 17473

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les possibilités de mise en place d'un casier viticole au niveau européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état des engagements internationaux pris à ce jour et quel est l'état d'avancement de nos partenaires européens sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur les possibilités de mise en place d'un casier viticole au niveau européen. Depuis 1987, date qui marque le début de l'établissement du casier viticole informatisé (CVI), en application du règlement CEE no 2392-86, un travail très important a été réalisé, notamment par les équipes d'informaticiens chargées de cette mise en œuvre, dans tous les pays producteurs de vins de la Communauté européenne. Pour autant, à ce jour, le casier viticole n'est pas encore opérationnel en France, et plus généralement il se met en place avec difficulté dans les pays où les cadastres fonciers sont déficients. Cependant, pour que l'organisation des marchés du vin, commune aux pays membres de l'Union européenne, soit appliquée d'une manière homogène dans chacun de ces pays, le casier viticole demeure un outil indispensable. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la pêche tient à assurer l'honorable parlementaire de son souci de voir prise en compte, dans la nouvelle organisation commune de marche (OCM), actuellement en discussion, la nécessité pour chacun des pays de se doter d'un casier viticole fiable.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17473

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3968

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5414